

U N I D R O I T

INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE  
=====

COMITE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX CHARGE D'ELABORER  
UNE LOI MODELE SUR LA DIVULGATION DES INFORMATIONS  
EN MATIERE DE FRANCHISE

Deuxième session  
(Rome, 8-12 avril 2002)

Observations présentées par les Etats-Unis d'Amérique

## **REFERENCES :**

« Projet d'articles » se rapporte au projet de Loi modèle révisé lors de la session de juin 2001, première partie du Document 37;

« Projet de Rapport Explicatif » ou « RE » se rapporte au projet de Rapport Explicatif révisé lors de la session de juin 2001, deuxième partie du Document 37;

« Doc. 36 » se rapporte au rapport du Secrétariat sur la session qui s'est déroulée du 25 au 29 juin 2001.

\* \* \*

Les Etats-Unis d'Amérique remercient le Secrétariat d'UNIDROIT pour son excellent travail préparatoire du Projet d'articles et du Projet de Rapport Explicatif. Nous n'avons pas de nouvelles propositions à faire en ce moment, l'essentiel de nos propositions ayant été incorporé dans les projets de documents. Evidemment, s'il il y avait des propositions d'autres délégations, nous pourrions produire une réplique. De notre point de vue, il reste trois sujets importants à résoudre :

- Dispenses (article 5)
- Contenu des informations fournies (article 6)
- Voies de recours (article 9)

Deux autres points importants restés en suspend sont :

- De savoir si les états financiers du franchiseur doivent être « audités ou autrement vérifiés de manière indépendante » (article 6(1)(N)(i)(c))
- La langue utilisée dans le document d'information (article 8).

Voici nos commentaires généraux et spécifiques sur ces points :

## **OBSERVATIONS GENERALES :**

Les questions résolues lors de la dernière session ne doivent pas être rouvertes. Il y a eu en juin une multitude de longues discussions sur le texte entier et le Comité a su atteindre un consensus sur beaucoup de dispositions.

On n'insistera jamais assez sur le fait qu'il s'agisse d'une Loi modèle et non d'une Convention. Les législateurs nationaux seront naturellement amenés à la modifier à leur convenance. Beaucoup de pays qui participent au projet d'UNIDROIT ont déjà des lois qui réglementent la divulgation des informations, et ceux-ci sont certains de ne pas les modifier et de ne pas adopter la nouvelle Loi modèle. Le public auquel s'adresse cette Loi modèle est composé de pays qui commencent à s'ouvrir au franchisage. Ils ont besoin de toutes les informations utiles possibles. Cela ne devrait pas être un problème d'inclure dans la Loi modèle la divulgation de davantage ou d'autres informations que celles que certains pays exigent ou permettent déjà dans leur droit puisque il est peu probable qu'ils le modifie pour l'adapter à la loi modèle.

Le Comité d'étude d'UNIDROIT, composé d'experts du droit de la franchise, travaille sur ce projet depuis sa mise en place en 1993. Comme le projet de Rapport Explicatif l'indique clairement, le Comité d'étude a pris soin d'examiner attentivement, durant ses dix années de travail sur ce sujet, chacun des arguments soulevés au cours de la réunion de juin 2001 sur chacun des points non résolus précités. Donc, la position de départ des E.U. est de présumer que les options unanimes du Comité d'étude ont été bien pesées et visent à encourager la croissance du franchisage comme véhicule de la conduite des affaires et comme un moyen d'accroître le développement économique des franchiseurs et des franchisés. Cette présomption est, évidemment, réfragable et il pourrait y avoir des situations dans lesquelles les intérêts des Gouvernements et de l'industrie sont divergents. Cela dit, de notre expérience, le point de vue des experts du secteur mérite d'avoir une grande influence.

En particulier, le Comité d'étude, composé à la fois de membres des pays de common law et de civil law, a débattu en longueur le point de savoir si la liste des informations devant être fournies selon la Loi modèle devrait être exhaustive ou illustrative. Le consensus du Comité d'étude reposait sur le fait que, sur cette question clé, la Loi modèle avait besoin d'être claire et sans ambiguïté. Le RE devrait expliquer que la Loi modèle vise à donner une flexibilité maximum aux législateurs de façon à ce qu'ils puissent tirer et choisir les informations devant être divulguées à inclure dans la législation interne. Cependant, quels que soient les points inclus, la liste elle-même devrait être exhaustive de manière à fournir un sécurité et un environnement juridique empreint de prévisibilité à la fois pour les franchiseurs et les franchisés.

#### **COMMENTAIRES SPECIFIQUES :**

##### ***Article 5 – Dispenses de l'obligation de divulgation d'information***

La question de savoir si la Loi modèle doit inclure une disposition sur les dispenses a été réglée lors de la dernière session, et cette discussion ne saurait se rouvrir. Cependant, les expressions entre crochets à cet article devraient être réexaminées. Il y avait aussi une proposition d'une délégation concernant l'article 5(G) qui devra être discutée.

##### ***Article 6 – Contenu des informations fournies***

Comme expliqué précédemment, les E.U. soutiennent fermement la divulgation obligatoire d'une liste fermée d'informations. Une liste ouverte n'offrirait pas aux législateurs nationaux une orientation suffisante, elle serait source de litiges et minerait la sécurité et la prévisibilité qui sont parmi les objectifs de la Loi modèle.

##### ***Article 9 – Voies de recours***

Il y a eu une confusion lors de la dernière session sur l'utilisation du mot anglais « *termination* » (pour l'instant traduit par le mot « résiliation » dans la version française) qui pourrait signifier apparemment différentes choses selon les langues et les systèmes juridiques. Il ressort des discussions retranscrites au Doc. 36 (paragraphe 270 – 285) et au RE (paragraphe 128) que le Comité d'étude était passé par un débat similaire et avait conclu que le mot « *termination* » était le meilleur choix, précisément parce qu'il était employé dans un contexte similaire dans la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente

internationale de marchandises. Le Comité d'étude a recommandé que les législateurs nationaux examinent quel terme est le plus approprié dans leur langue et dans leur système juridique respectif comme pouvant traduire utilement le mot « *termination* » telle qu'utilisée dans la Loi modèle.

Plusieurs options ont été proposées et rejetées au cours de la session de juin. Trois options apparaissent maintenant dans le Projet d'articles :

- Supprimer carrément l'article consacré aux voies de recours ;
- Maintenir l'article, avec le mot « *termination* » entre crochets avec la condition que le franchiseur pourra s'exonérer de sa responsabilité en apportant la preuve que le franchisé n'a subi aucun dommage du fait d'une déclaration tendant à induire en erreur ou de l'omission d'une information devant être fournie ;
- Maintenir l'article, avec le terme « *termination* » entre crochets et sans condition.

***Etats financiers audités ou autrement vérifiés de manière indépendante (article 6)/ langue utilisée dans le document d'information (article 8)***

Il y a encore des points importants à résoudre mais pas aussi essentiels que ceux déjà envisagés ici. L'exigence selon laquelle les états financiers du franchiseur doivent être audités ou autrement vérifiés de manière indépendante est entre crochets à cause de certaines délégations qui pensent que cette exigence pourrait représenter une charge trop lourde pour les franchiseurs. Le point de vue des E.U. est qu'une telle préoccupation mérite d'être consignée dans le RE (voir paragraphe 216 du Doc. 36).

L'article 8 est dans son entier mis entre crochets car certaines délégations ont pensé que la question de la langue utilisée dans le document d'information ne devrait pas être traitée dans la Loi modèle. Les E.U. croient qu'il s'agit au contraire d'une disposition importante qui devrait être incluse dans la Loi modèle ; les préoccupations pourront être exprimées dans le RE (voir paragraphes 261-269 du Doc. 36).